

---

---

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
*Bureau de l'environnement*

Installation classée  
soumise à autorisation n° 3876

Pétitionnaire :  
SMIPE

### ARRÊTÉ N° 2000.1.1213

#### autorisant la poursuite de l'exploitation des activités d'une installation classée

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

.../...

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de substances] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage),

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (défense contre l'incendie),

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le récépissé délivré le 28 juillet 1969 à la société SMIPE relatif au transfert à Méreau, route d'Issoudun, des ateliers où sont effectuées des opérations de chromage,

VU le récépissé délivré le 2 juillet 1971 à la société SMIPE relatif à l'installation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, constitué d'un réservoir de 1 750 kg de contenance, dans l'enceinte de son établissement situé route d'Issoudun à Méreau,

VU le récépissé délivré le 2 décembre 1971 à la société SMIPE relatif à l'exploitation d'une compression d'air et l'emploi de cyanures alcalins pour la cimentation, l'électrolyse, le dégraissage électrolytique, etc. dans l'enceinte de son établissement situé au lieu-dit "Bel Air" à Méreau,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1998 mettant en demeure la société SMIPE de produire un dossier complet de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Méreau, avenue de Bel Air, dans un délai de 6 mois,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 prescrivant à la société SMIPE de réaliser sur son site de production implanté 18 avenue de Bel Air à Méreau, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée de risques,

VU la demande du 8 novembre 1999, présentée le 10 novembre 1999, complétée le 15 février 2000 par M. Didier AUGROS, gérant de la société SMIPE, dont le siège social est situé 18 avenue de Bel Air, 18120 Méreau, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement de traitement de surface à façon situé à l'adresse indiquée ci-dessus, dans le cadre de la régularisation et de la mise à jour administrative de l'établissement,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport du technicien de l'industrie et des mines de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre du 29 novembre 1999,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 14 décembre 1999 désignant M. Jean-Robert BEAUJOUAN, géomètre expert en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Méreau et Vierzon du lundi 17 avril 2000 inclus au vendredi 19 mai 2000 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 25 mai 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Méreau du 31 mars 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Vierzon du 18 mai 2000,

VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement du 18 avril 2000,

VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 26 avril 2000,

VU l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 27 avril 2000,

VU l'avis du Directeur de l'institut national des appellations d'origine du 11 mai 2000,

VU l'avis du Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 16 mai 2000,

VU l'avis du Sous-Préfet de Vierzon du 17 mai 2000,

VU l'avis du Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile du 22 mai 2000,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 2 juin 2000,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 20 juin 2000,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 juillet 2000,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée :

.../...

- soumise à autorisation visée sous le n° 2562.2°.a de la nomenclature des installations classées ainsi libellé :

<b>2565</b>	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :
<b>2</b>	procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :
<b>a</b>	supérieur à 1 500 l (29 550 l).

- soumise à déclaration visée sous le n° 2575 de la nomenclature des installations classées ainsi libellé :

<b>2575</b>	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (24,2 kW).
-------------	---

En outre, cette entreprise stocke 13,8 tonnes de produits dangereux pour l'environnement toxiques et très toxiques, emploie et stocke 0,4 kg d'oxygène, 0,3 kg d'acétylène, exploite un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles (butane) de 40 kg, procède au travail mécanique des métaux et alliages d'une puissance de 0,8 kW, exploite une installation de combustion d'une puissance thermique de 155 kW et une installation de compression d'air d'une puissance de 11 kW.

Ces activités sont inférieures au seuil de classement des rubriques n<sup>os</sup> 1172 et 1173, 1220, 1418, 1432, 2560, 2910 et 2920.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de la SMIPE comporte un projet d'amélioration sensible des conditions actuelles,

CONSIDÉRANT la hauteur réduite du bâtiment SMIPE et que la présence d'arbres assez hauts l'entourant fait que les installations sont peu visibles des tiers,

CONSIDÉRANT que la SMIPE est située hors zones vulnérables, hors zones sensibles et hors zones de nappes intensément exploitées,

CONSIDÉRANT, qu'après aménagement la consommation pour la fonction rinçage sera diminuée et ramenée à 7,8 l/m<sup>2</sup> soit 5 m<sup>3</sup>/jour,

CONSIDÉRANT que les bacs de traitement de surface seront mis sur rétention,

CONSIDÉRANT que les eaux industrielles (bains usés et eaux de rinçage) seront traitées par bâchées par la future station de détoxification physico-chimique puis rejoindront après épuration, la rivière "Le Moulin", bras de l'Arnon,

CONSIDÉRANT que les eaux usées (sanitaires et vannes) seront traitées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur,

CONSIDÉRANT que les DIB font l'objet d'un tri sélectif et sont prioritairement recyclés,

CONSIDÉRANT que les déchets industriels spéciaux sont traités conformément à la législation en vigueur,

CONSIDÉRANT que les chaînes de traitement (dégraissage nickel/chrome et étain/plomb) vont être équipées de système d'aspiration et de traitement (si besoin) suffisamment dimensionnées,

CONSIDÉRANT que la SMIPE a procédé au remplacement d'un compresseur bruyant et s'est engagée à veiller à la fermeture des portes du local concerné,

.../...

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'exploitation en matière de sécurité contre les risques d'incendie (interdiction de fumer, affichage de consignes incendie claires, absence de stocks de produits inflammables ou combustibles à proximité des points chauds, délivrance d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud, surveillance régulière des produits chimiques et des équipements, présence d'extincteurs...) et de pollution (zone de stockage des produits chimiques et des eaux de rinçage usées sur rétention, présence de dysconnecteur au niveau de l'alimentation en eau de ville, chaînes de traitement sur rétention...) donnent satisfaction,

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant permettront de réduire l'impact de son installation sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objets du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant, ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté d'autorisation,

VU le projet d'arrêté qui a été adressé à la société SMIPE le 30 août 2000 et reçu par celle-ci le 31 août 2000,

VU qu'aucune observation n'a été formulée sur ce projet dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La Société SMIPE (Société de Matériel Industriel et de Protection Electrolytique), dont le siège social est situé 18 avenue de Bel Air à Méreau (18120), est autorisée à poursuivre à la même adresse l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement de surface à façon des métaux et alliages, dans la parcelle cadastrée section ZO n° 163.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

Rubrique	Activité	Classement (coef. redevance)
2565.2°.a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés... Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l (29 550 l).	A (4)
2575	Emploi de produits abrasifs (ponçage à sec, humide et microbillage). La puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW (24,2 kW).	D
	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW (11 kW).	NC
	Stockage en réservoirs manufacturés (bouteilles) de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t (40 kg).	NC
	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW (0,8 kW).	NC
	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW (155 kW).	NC
	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg (0,3 kg).	NC
	Stockage et emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t (0,4 kg).	NC
	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement (toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t (13,8 t).	NC

Les ateliers de traitements électrolytiques et chimiques des métaux seront aménagés (affectation des cuves et volumes des bains notamment) conformément au descriptif figurant au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**ARTICLE 3** - Les récépissés de déclaration des 28 juillet 1969, 2 juillet 1971 et 2 décembre 1971 sont abrogés.

**ARTICLE 4** - Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le préfet du Cher avant leur réalisation.

**ARTICLE 6** - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

## **I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **I - 1 - Prévention de la pollution atmosphérique**

**ARTICLE 7** - Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

**ARTICLE 8** - Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

**ARTICLE 9** - Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de "désodorisation" des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières ou si les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

### **I - 2 - Prévention des nuisances sonores - Vibrations**

#### **ARTICLE 10 - Généralités**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

Les horaires de travail sont de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi (arrêt le vendredi à 12 h).

.../...

### ARTICLE 11 - Engins de transport, appareils de communication et vibrations

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 12 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h 30 à 17 h 30 sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) : points 1, 2 et 3	5dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées dans le dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté.

### ARTICLE 13 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les **5 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 14 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (les points 1, 2 et 3 sont définis sur le plan joint) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		De 7h 30 à 17 h 30 sauf samedis, dimanches et jours fériés	
Points	1	50	
	2	48	
	3	58	

### I - 3 - Prévention des ruptures et des fuites

**ARTICLE 15** - Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

**ARTICLE 16** - Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.



Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **I - 4 - Prévention de la pollution des eaux**

**ARTICLE 17** - Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales.

**ARTICLE 18** - Les eaux pluviales issues de la toiture seront collectées et traitées par la lagune puis rejetées dans le milieu naturel (l'Arnon via un fossé à ciel ouvert situé en bordure ouest du site).

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

A l'occasion de modifications ou de remplacements de matériels, l'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

**ARTICLE 19** - Les eaux vannes et les eaux usées sanitaires seront collectées et traitées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'exploitant fera parvenir à la DDASS, pour validation, un projet d'assainissement complet (plan, dimensionnement...) et conforme à la réglementation en matière d'assainissement non collectif.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, les eaux qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation seront collectées dans l'établissement et traitées si nécessaire sur la station de détoxification avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

**ARTICLE 20** - Les eaux industrielles (bains usés et eaux de rinçages) seront traitées par bâchées par la station de détoxification physico-chimique de l'établissement et rejoindront après épuration, la rivière "le Moulin", bras de l'Arnon, via une canalisation en PEHD enterrée, de 2.2 km dont la localisation est précisée sur le plan joint en annexe.

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 22 à 26 du présent arrêté. C'est notamment le cas de l'ensemble des effluents liquides industriels en attendant la mise en place de la station de détoxification : ceux-ci seront traités comme déchets industriels spéciaux et envoyés pour destruction dans des installations classées autorisées à cet effet.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

Entre la date de fin de réalisation de la station de détoxification et le raccordement à la canalisation spécifique (cf. article 67), les rejets industriels traités seront évacués par les fossés via la lagune.

**ARTICLE 21** - Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être collectées sur le site. Si la lagune est utilisée à cette fin, un sectionnement (ou moyen équivalent) sera disposé pour empêcher le déversement des eaux ainsi polluées dans les fossés. Le pompage des eaux d'extinction devra se faire sans attendre, elles seront alors traitées comme des déchets.

**ARTICLE 22** - L'exploitant mettra en place, en liaison avec les services techniques de la ville de Méreau, un dispositif de protection du réseau d'eau potable (disconnecteur) sur l'alimentation générale de l'usine.

## I - 5 - Prévention de la pollution par les déchets

**ARTICLE 23** - En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

**ARTICLE 24** - L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif sera transmis chaque trimestre à l'Inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 25** - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, conformément aux dispositions de l'article 16.

**ARTICLE 26** - Conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

**ARTICLE 27** - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## I - 6 - Prévention du risque incendie et d'explosion

**ARTICLE 28** - L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 29** - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

**ARTICLE 30** - L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. Ces moyens seront définis en tout état de cause en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, et périodiquement réévalués.

Le matériel incendie sera régulièrement contrôlé et maintenu en parfait état. Les contrôles et interventions sur le matériel sécurité sont consignés sur un registre ouvert à cet effet.

.../...

**ARTICLE 31** - La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> à minima (utilisation de la lagune de 200 m<sup>3</sup> environ) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment :

1. que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel (l'accès à cette plate-forme devra être assuré éventuellement par une voie engins de 3 m de large, stationnement exclu),
2. que le point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
3. que la réserve soit signalée et curée régulièrement,
4. que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,
5. que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Le numéro d'appel des services de secours sera affiché près des postes téléphoniques.

**ARTICLE 32** - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera portée à la connaissance du personnel qui sera périodiquement entraîné à son application.

Cette consigne pourra, sur sa demande, être communiquée à l'Inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne générale sera complétée par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

**ARTICLE 33** - Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

**ARTICLE 34** - Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, il ne devra exister aucun foyer. Il est interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

**ARTICLE 35** - Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

## **I - 7 - Protection des installations contre la foudre**

**ARTICLE 36** - L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### II - 1 - Traitement chimique et électrolytique des métaux

**ARTICLE 37** - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon les dispositions des articles 22 à 26,
- soit des effluents liquides qui devront alors être traités dans la station de détoxification qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

**ARTICLE 38** - Le débit des eaux industrielles, rejetées par bâchées, dans l'Arnon après détoxification obligatoire (station interne à l'établissement) ne devra pas dépasser 10 m<sup>3</sup> par jour.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Total métaux : Zn + Cu + Ni + Fe + Sn + Ag + Cr<sup>3+</sup> + Cr<sup>6+</sup> + Al + Pb.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- 6,5 < pH < 9
- température < 30° C

Paramètres	Concentration en mg/l (moyenne sur 24 h)	Flux en g/j
MES	30	300
DCO	150	1500
P	10	100
Hydrocarbures totaux	5	50
Ni	5	50
Cu	2	20
Zn	5	50
Fe	5	50
Sn	2	20
Ag	2	20
Cr <sup>3+</sup>	3	30
Cr <sup>6+</sup>	0,1	1
Al	5	50
Pb	1	10
métaux totaux	15	150

#### Limitation des débits d'effluents

**ARTICLE 39** - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en œuvre de rinçages cascades à contre courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.

Le débit d'effluents doit tendre vers un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

#### Auto surveillance - contrôles

**ARTICLE 40** - Un contrôle en continu du pH est effectué sur les effluents avant rejet. Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier des rejets est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

**ARTICLE 41** - Des contrôles réalisés par des méthodes simples et sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet.

Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

**ARTICLE 42** - Des contrôles, réalisés par un laboratoire agréé, doivent être effectués trimestriellement sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 37. Ces contrôles sont effectués avant rejet. Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

**ARTICLE 43** - Une synthèse des résultats de l'auto surveillance prévue aux articles 39 et 40 ainsi que le bilan réalisé par le laboratoire agréé (article 41) sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires éventuels.

**ARTICLE 44** - Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

### Aménagement

**ARTICLE 45** - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**ARTICLE 46** - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est conforme aux dispositions de l'article 16.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**ARTICLE 47** - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

**ARTICLE 48** - Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

**ARTICLE 49** - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**ARTICLE 50** - La détoxification des eaux industrielles est effectuée par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

**ARTICLE 51** - Les systèmes de contrôles en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### Exploitation

**ARTICLE 52** - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 53** - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

**ARTICLE 54** - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**ARTICLE 55** - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

**ARTICLE 56** - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

### Prévention de la pollution atmosphérique

**ARTICLE 57** - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et, si nécessaire, épurées le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 60.

**ARTICLE 58** - Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

**ARTICLE 59** - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Notamment, l'efficacité des systèmes de captation mis en place sur la chaîne de chromage sera régulièrement vérifiée.

.../...

**ARTICLE 60** - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- HF, exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	100 ppm
- Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr <sup>6+</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>

**ARTICLE 61** - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage afin de maintenir une consommation d'eau inférieure à **8 l/m<sup>2</sup>fr.**

Pour le cas où le lavage des gaz s'avérerait nécessaire, les eaux utilisées sont incluses dans le calcul de la consommation d'eau par fonction de rinçage. Les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

**ARTICLE 62** - Une auto surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'auto surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. De plus, un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

## **II - 2 - Emploi de matières abrasives**

**ARTICLE 63** - Tout emploi de matières abrasives à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 64** - Pour le microbillage, l'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera éventuellement aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté qu'après être débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

**ARTICLE 65** - En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Un contrôle annuel des émissions de poussières est réalisé par un laboratoire agréé. Le résultat de cette mesure est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement de la concentration en poussière fixée ci-dessus, l'exploitant mettra en place tout système de captation et/ou de traitement susceptible de ramener cette valeur au seuil fixé.

**ARTICLE 66** - Les déchets et résidus produits par cette installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces déchets et résidus seront éliminés selon les dispositions des articles 22 à 26 du présent arrêté.

### III - MODALITÉS D'APPLICATION

#### ARTICLE 67 - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
16	Mise sur rétention des stockages des eaux de rinçage usées, produits chimiques et chaînes de traitement, déchets...	3 mois
18	Récupération des eaux pluviales par la lagune	6 mois
19	Fourniture d'un plan du système de traitement des eaux usées	3 mois
19	Mise en service du système de traitement	6 mois
20	Mise en service de la station de détoxication	3 mois
20	Rejet dans l'Arnon par une canalisation spécifique	6 mois
21	Système de récupération des eaux d'incendie	6 mois
57	Captation des vapeurs des bains de traitement	6 mois
57	Traitement des émissions gazeuses	Si besoin

#### ARTICLE 68 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté.

Articles	Documents	Périodicités/échéances
5	Déclaration de modifications	Avant réalisation
6	Déclaration d'accidents	dès survenue
23	Récapitulatifs déchets	Trimestrielle
43	Autosurveillance des rejets d'effluents liquides	Trimestrielle
65	Analyse des émissions de poussières	Annuelle

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.



#### ARTICLE 69 - Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 68) :

Articles	Documents
13	Contrôles acoustiques
24	Registre déchets
28	Contrôle installations électriques
30	Registre de l'entretien du matériel de sécurité
39 à 44	Auto surveillance des rejets d'effluents liquides
52	Vérification des installations
55	Schéma mis à jour de l'atelier
56	Registre de conduite de l'installation de détoxification
62	Auto surveillance des rejets d'effluents gazeux
65	Mesure annuelle des émissions de poussières

#### ARTICLE 70 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE 71 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 72 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le code du travail et des décrets réglementaires pris dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

#### ARTICLE 73 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 74 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 75 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 76 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 77 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Méreau et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Méreau pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 78** - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 79** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Méreau, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société SMIFE.

Bourges, le 24 OCT. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel MELIZE

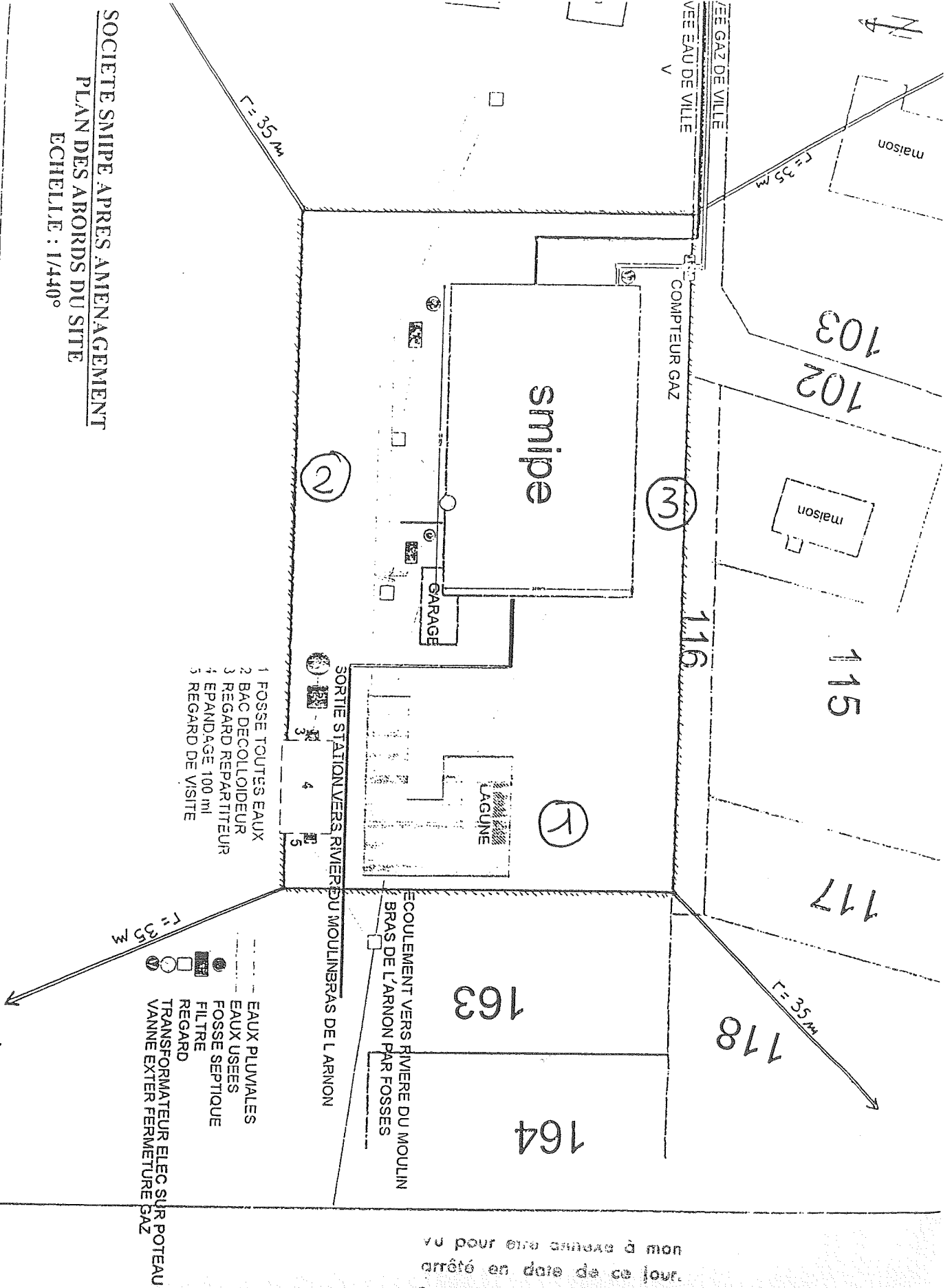
Pour ampliation,

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

*A. Laveau*

A. LAVEAU

**SOCIETE SMIPE APRES AMENAGEMENT**  
**PLAN DES ABORDS DU SITE**  
 ECHELLE : 1/440°



- 1 FOSSE TOUTES EAUX
- 2 BAC DECOLLOIDEUR
- 3 REGARD REPARTITEUR
- 4 EPANDAGE 100 ml
- 5 REGARD DE VISITE

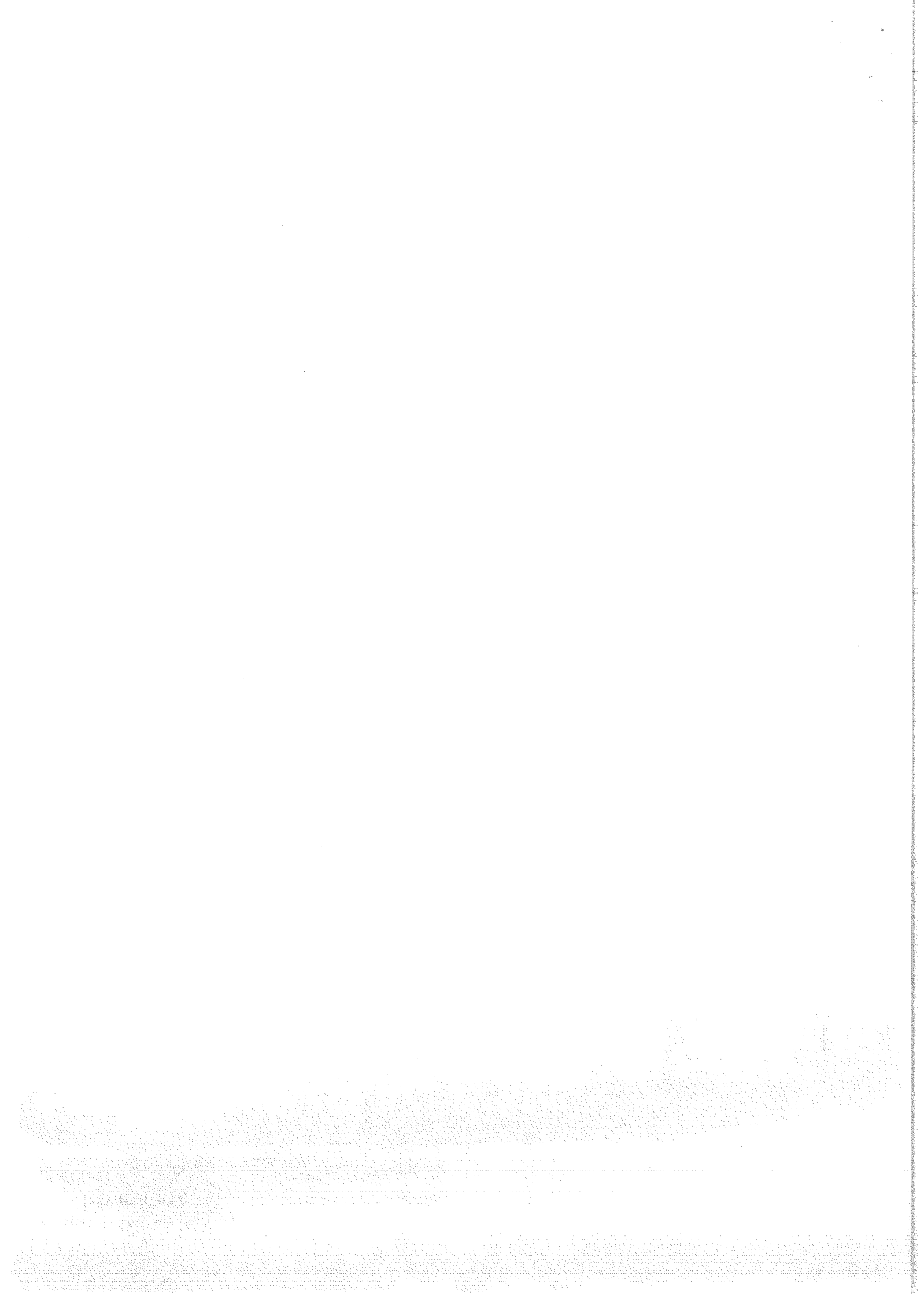
- EAUX PLUVIALES
- EAUX USEES
- FOSSE SEPTIQUE
- FILTRE
- REGARD
- TRANSFORMATEUR ELEC SUR POTEAU
- VANNE EXTER FERMETURE GAZ

vu pour être annexé à mon  
 arrêté en date de ce jour.  
 Bourges, le 5 4 OCT. 2000

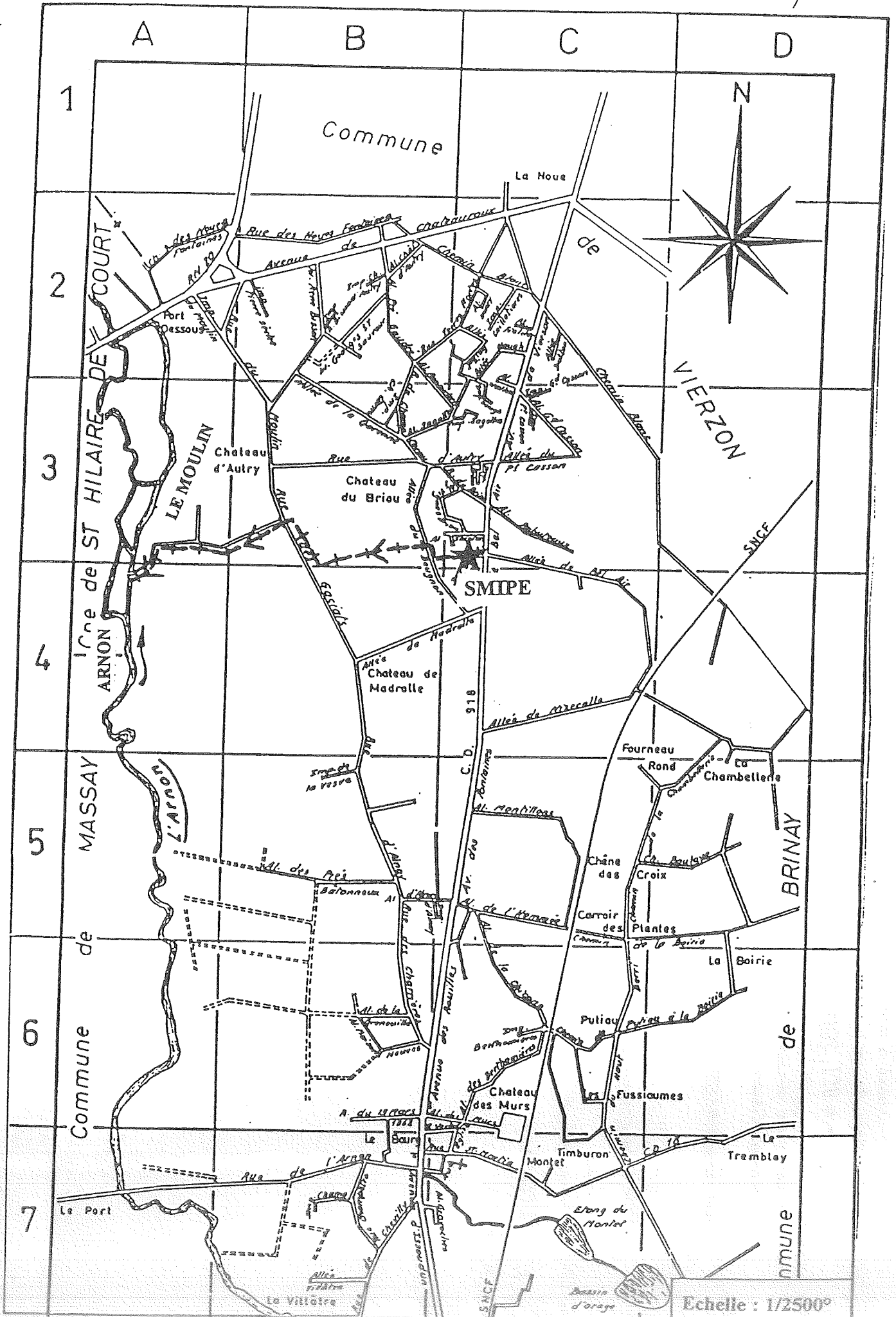
Le Préfet  
 Pour le Préfet et sur délégation :  
 Le Secrétaire Général  
 Signé : Michel MAURET

POUR COPIE CONFORME  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau d'Administration

*Alaveau*  
 A. LAVEAU



# TRACE DE LA CANALISATION DE TRANSFERT DES EFFLUENTS EPURES DE LA SMIPE (Art 20)



... pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Bourgneuf, le 4 OCT. 2000  
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZÉ

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

*A. Laveau*

A. LAVEAU